



**Décision n° CODEP-DRC-2024-064512 du président de  
l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2024  
autorisant la modification notable portant sur l’utilisation de  
paniers dits « densifiés » pour l’entreposage sous eau  
d’assemblages de combustible irradié dans les réacteurs à eau  
légère du parc électronucléaire français dans la piscine C de  
l’INB n° 117 et la piscine D de l’INB n° 116**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier Orano 2020-62451 du 29 octobre 2020 relatif aux options de sûreté envisagées pour la densification des piscines C, D et E des INB n°s 116 et 117 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2022-002114 du 14 février 2022 transmettant ses observations et demandes relatives aux options de sûreté proposées ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2022-075046 du 27 décembre 2022 de demande d’autorisation de densification des piscines C, D et E des INB n°s 116 et 117 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2022-065329 du 28 décembre 2022 accusant réception de cette demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2023-006556 du 14 mars 2023 demandant des compléments ;

Vu les compléments d'Orano recyclage transmis par courriers ELH-2023-014973 du 13 septembre 2023, ELH-2023-054352 du 20 octobre 2023 et ELH-2023-069788 du 15 décembre 2023 ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2024-064325 du 24 octobre 2024 actualisant sa demande du 27 décembre 2022, notamment pour la limiter aux piscines C et D et sans modifier les limites fixées dans les règles générales d'exploitation relatives à la masse de combustible entreposé, aux puissances thermiques et à la température de l'eau des piscines ;

Vu le complément d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2024-077135 du 28 novembre 2024,

Considérant ce qui suit

- 1- D'après les projections de volumes de combustibles usés à entreposer selon différents scénarios prospectifs établis par EDF et Orano en 2024, la saturation des capacités d'entreposage de combustibles usés d'Orano sur le site de La Hague, qui était envisagée avant 2030 sur la base de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en 2020 qui prévoyait la fermeture de 12 réacteurs de 900 MWe consommant du combustible MOX entre 2027 et 2035, n'interviendrait désormais qu'à l'horizon 2040.
- 2- EDF et Orano ont annoncé, le 15 octobre 2024 lors de la réunion plénière du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), l'abandon du projet de piscine d'entreposage centralisé des combustibles usés porté par EDF au profit d'un autre projet, toujours à La Hague mais sous maîtrise d'ouvrage Orano. Ces nouvelles capacités d'entreposage de combustibles usés devraient être mises en service en 2040. Dans l'attente, la mise en place de parades restituant des marges avant d'atteindre la saturation est nécessaire.
- 3- La densification des piscines de La Hague constitue une de ces parades. Elle consiste à remplacer les paniers actuels par de nouveaux paniers moins volumineux et constitués d'un matériau neutrophage différent, dits paniers « densifiés ». Elle pourrait permettre d'augmenter, de façon transitoire, les capacités d'entreposage de combustibles usés de La Hague pour écarter le risque de saturation à moyen terme.
- 4- La densification des piscines de La Hague ne peut pas constituer une solution pérenne pour éviter la saturation des entreposages de combustibles usés. Elle doit par conséquent être limitée au juste nécessaire et pour une durée la plus courte possible compte tenu des chroniques de réception et de traitement de combustibles usés.
- 5- La densification des piscines C, D et E des INB n<sup>os</sup> 116 et 117 de La Hague, dans les limites fixées par les décrets d'autorisation de création des INB n<sup>os</sup> 116 et 117, constitue une modification notable relevant de l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
- 6- La demande d'Orano porte, dans sa version du 24 octobre 2024, sur l'utilisation de paniers « densifiés » uniquement dans les piscines C et D, sans modification des limites fixées dans les règles générales d'exploitation (RGE) relatives à la masse de combustible entreposé, aux puissances thermiques et à la température de l'eau des piscines.
- 7- Le cas échéant, la modification des limites de masse de combustible entreposé dans les piscines C et D fixées dans les RGE constituera une demande de modification notable des INB n<sup>o</sup> 116 et 117,

- 8- Le dossier joint à l'appui de la demande du 27 décembre 2022, ensemble les compléments apportés par l'exploitant tout au long de l'instruction jusqu'à l'actualisation de sa demande du 24 octobre 2024, complétée le 28 novembre 2024, démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues par Orano,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à utiliser des paniers « densifiés » pour l'entreposage sous eau d'assemblages de combustible irradié dans les réacteurs à eau légère du parc électronucléaire français dans la piscine C de l'INB n° 117 et la piscine D de l'INB n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 24 octobre 2024 susvisée, complétée par les éléments du 28 novembre 2024 susvisés.

### Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2024

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

**Cédric MESSIER**